

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 06 octobre 2025

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 02/10/2025

six octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 5

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés: Madame Rose Marie SORIA représentée par Monsieur Gilles ROBERT

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA, Monsieur Joël MENE

Secrétaire de séance: Monsieur Gilles ROBERT

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17/10/2025
et publié ou notifié

17/10/25

**Objet: Admission en non-valeur de produits irrécouvrables -
Budget commune - DE_060_2025**

Monsieur le Maire informe ses collègues que Madame le Comptable de la Trésorerie de Prades a transmis un état récapitulatif des produits communaux à soumettre à l'approbation du Conseil Municipal, en vue de leur admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Il rappelle que, conformément aux dispositions légales encadrant la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, seul le Trésorier est habilité, sous le contrôle de l'État, à entreprendre les démarches nécessaires au recouvrement des créances.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pas pu obtenir le recouvrement malgré l'épuisement des procédures disponibles.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 6 935,88 €. Ces créances concernent principalement des loyers impayés auprès des locataires de la commune. Le détail de ces sommes figure dans le tableau annexé.

Toutefois, une créance d'un montant de 4 962,04 €, relative à une débitrice faisant encore l'objet d'actions en cours — cette dernière s'acquittant occasionnellement de petites sommes — fait l'objet d'un rejet de la proposition d'admission en non-valeur. Cette somme sera néanmoins intégralement provisionnée,

Considérant :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'état des produits irrécouvrables transmis par la Trésorerie de Prades en date du 04 août 2025,
- Le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,



Date de transmission de l'acte: 13/10/2025

Date de réception de l'AR: 13/10/2025

066-216602235-DE_060_2025-DE

AGEDI

- Et qu'il est désormais établi que les créances s'élevant à 1 973,84 € (soit 6 935,88 € moins 4 962,04 €) ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement, en raison des motifs d'irrecouvrabilité précisés par le Comptable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales détaillées dans le tableau annexé, pour un montant total de 1 973,84 € ;
- DÉCLARE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres concernés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision et à émettre le mandat correspondant.

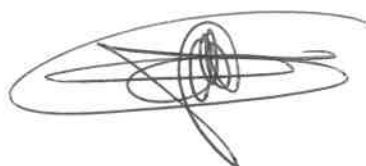
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Patrick LECROQ



LE SECRETAIRE



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 13/10/2025

Date de réception de l'AR: 13/10/2025

066-216602235-DE_060_2025-DE

AGEDI

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	T-240		0,10	RAR inférieur seuil poursuite			
2007	71838678000	(Total pour le débiteur)	0,10 €		X		
			162,19	Poursuite sans effet			
2020	T-438	(Total pour le débiteur)	162,19 €		X		
			50,30	Poursuite sans effet			
2022	T-167	(Total pour le débiteur)	50,30 €		X		
2022	T-213		24,85	Décédé et demande renseignement négative			
2022	T-267		241,11	Décédé et demande renseignement négative			
2022	T-312		343,43	Décédé et demande renseignement négative			
2022	T-393		343,43	Décédé et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	1 296,25 €		X		
2020	T-440		300,00	NPAI et demande renseignement négative			
2008	71838680000	(Total pour le débiteur)	300,00 €		X		
			162,19	Poursuite sans effet			
2021	T-429	(Total pour le débiteur)	162,19 €		X		
2022	T-131		285,83	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2022	T-175		335,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2022	T-221		335,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2022	T-237		135,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2022	T-26		1 274,58	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2022	T-530		318,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2023	T-112		292,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2023	T-150		292,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2023	T-188		492,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
			272,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	T-298		283,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2023	T-34		85,63	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2023	T-459		120,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
2023	T-499		442,00	Personne disparue/PV perquisition et demande renseignement négative			
		(Total pour le débiteur)	4 962,04 €				
2021	T-503		2,81	RAR inférieur seuil poursuite		X	s'acquies occasionnellement du petit, rennues en 2025
		(Total pour le débiteur)	2,81 €		X		
		Grand Somme	6 935,88 €				

Date de transmission de l'acte: 13/10/2025
Date de reception de l'AR: 13/10/2025
066-216602235-DE_060_2025-DE
AGEDI